

Date d'affichage : **28 NOV. 2022**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Espace Public

Arrêté n°2022-1374

**Objet : PERMIS DE STATIONNEMENT A L'ACAM DU 1ER AU 31 DECEMBRE 2022 -
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 17 AU 31
DECEMBRE 2022 - ANIMATIONS DE NOEL**

Vu les articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 à R.417-13 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1041 du 1^{er} septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2022 de l'**ACAM** sollicitant l'autorisation d'organiser des **animations de Noël** ;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'ACAM l'autorisation d'organiser des animations durant le mois de décembre 2022 ;

Considérant que ces animations nécessitent des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger à l'arrêté municipal n° 2022-1041 du 1^{er} septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur l'aire piétonne du Terreau ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION

L' A.C.A.M. est autorisée à organiser des animations en centre-ville durant les jours et lieux définis aux articles 2 et 3.

Article 2. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC en centre-ville

2.1. Des sapins de Noël sont installés du 1^{er} au 31 décembre 2022 devant chaque commerce, contre la vitrine, aux heures d'ouverture uniquement.

2.2. Des déambulations du Père Noël sont effectuées en centre-ville les après-midis des 10, 11, 18 et 21 décembre 2022.

2.3. Un stand de maquillage est présent les après-midis des jours suivants :

♦ 10 décembre 2022 – place de l'Hôtel de Ville

♦ 11 décembre 2022 – place Saint-Sauveur

Article 3. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC place du Terreau

3.1. La « voie de livraison » de la place du Terreau est occupée par intermittence par le petit train le temps strictement limité à la prise en charge des usagers, du 17 au 31 décembre 2022, de 14 heures à 19 heures.

3.2. Un stand pour la vente de chichis est autorisé du 17 au 31 décembre 2022 sous l'ombrière du Terreau. Le véhicule frigorifique est autorisé à stationner sur un emplacement LIVRAISON les jours et horaires de présence du forain.

3.3. Un stand de maquillage est autorisé les après-midis des 17, 18 et 21 décembre 2022 sous l'ombrière de la place du Terreau.

3.4. Des décorations avec guirlandes lumineuses sont installées sous l'ombrière du 17 au 31 décembre 2022 ; l'accès à la borne forain est autorisée.

Article 4. STATIONNEMENT DU PETIT TRAIN DE NOEL

4.1. Le stationnement du petit train de Noël est autorisé place du Terreau, sur la « voie de livraison » le temps strictement limité à la prise en charge des usagers, du 17 au 31 décembre 2022, de 14 heures à 19 heures.

4.2. Le stationnement du petit train hors périodes d'activité (nuits et matinées), est autorisé sur le parking de la salle Osco Manosco ; l'emplacement réservé à ce stationnement est matérialisé par des barrières de police.

Article 5. CIRCULATION DU PETIT TRAIN DE NOEL

5.1. La circulation du petit train de Noël est autorisée du 17 au 31 décembre 2022 de 14 heures à 19 heures sur le parcours suivant :

Départ : place du Terreau, square Oswald Bouteille, boulevard Elémir Bourges, avenue Jean Giono, avenue Majoral Arnaud (tour du rond-point), avenue Jean Giono, tour du rond-point de la Bucolique, place Osco Manosco, avenue Jean Giono, boulevards de la Plaine, Mirabeau, des Tilleuls, Casimir Pelloutier, square Oswald Bouteille, place du Terreau.

5.2. Toute occupation du domaine public est effectuée sous réserve que la circulation piétonne et véhiculée soit maintenue dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 6. MATERIALISATION DE L'ARRETE

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la mise en place ainsi que le retrait sont effectuées par le Centre Technique Municipal.

Article 7. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

7.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

7.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

8.1. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

8.2. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l' ACAM.

Article 10. EXECUTION.

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. AMPLIATION.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur de la Communication,
Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,

Fait à Manosque, le 15/11/2022

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l' Adjointe déléguée aux
animations, Valérie PEISSON

